



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 3830

Texte de la question

M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation préoccupante des gynécologues accoucheurs, qui doivent faire face au désengagement de leurs assureurs. En effet, plus de sept cents accoucheurs viennent de recevoir une lettre recommandée de leur assureur en responsabilité civile professionnelle, les prévenant de la résiliation de leurs contrats au 1er janvier 2003. Or, il est impossible de pratiquer, sans être assuré, les accouchements, le diagnostic anténatal, les échographies, les interventions chirurgicales et les fécondations in vitro. Cette assurance, qui par ailleurs est obligatoire, permet aux médecins de faire éventuellement face aux demandes d'indemnisations présentées en cas d'accident. Aussi, sachant que ce dossier le préoccupe, il lui demande de bien vouloir lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour faire en sorte que la pratique de l'obstétrique puisse perdurer dans notre pays.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les inquiétudes des cliniques et des médecins au regard du désengagement des compagnies d'assurance du marché de la responsabilité civile médicale. Le ministre est conscient de la situation d'incertitude ainsi créée pour les établissements et les professionnels de santé. Le retrait des assureurs du marché de la responsabilité civile médicale réside dans la situation extrêmement instable du marché de la responsabilité civile dans son ensemble, créée par l'impossibilité de limiter dans le temps la garantie contractuelle dans une police d'assurance de responsabilité civile, en application d'une jurisprudence concordante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Préoccupé par cette situation, le Gouvernement a largement consulté les représentants du système de soins, les assureurs et les associations de malades dans l'objectif de préserver le bon fonctionnement de ce système. A ce jour, le Gouvernement estime nécessaire l'instauration d'une base légale pour autoriser les clauses limitant dans le temps les garanties des contrats de responsabilité civile médicale, sans remettre pour autant en cause le niveau de garantie des victimes. Une table ronde, associant l'ensemble des parties, a validé ces orientations sur la base desquelles des dispositions législatives ont été définies. Une proposition de loi a ainsi été déposée le 25 octobre dernier par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a été adoptée le 12 novembre dernier et devrait être examinée à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain. D'ores et déjà, un pool de co-assurance est en cours de constitution pour assurer une couverture assurancielle à l'ensemble des établissements et des professionnels au 1er janvier prochain.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Sébastien Vialatte](#)

Circonscription : Var (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3830

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3339

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5020